



DEPARTEMENT DU CANTAL

ARRÊTÉ

Arrêté modifiant l'annexe 1 intégrée à l'arrêté n° 16-1671 du 13 juillet 2016

**Portant réglementation permanente de la circulation sur la
Route Départementale numéro 2 hors agglomération**

Depuis le PR 0+0000 au carrefour avec la RD 680 (commune de Pleaux),
jusqu'au PR 23+0514 au carrefour avec la RD 120 (commune de Nieudan).

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement de Voirie Départementale,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

VU l'arrêté du Conseil départemental n°23-2036 du 22 mai 2023, portant délégation de signature de
Monsieur le Président du Conseil départemental aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

VU l'arrêté 11-00376 du 14 mars 2021 nécessitant d'actualiser les arrêtés de circulation
existants sur la RD 2 pour être en adéquation avec la signalisation existante sur le terrain.

VU l'arrêté n° 16-1671 du 13 juillet 2016 intégrant la décision n°4-5 relative aux régimes de priorité des
intersections de la route départementale n°2 hors agglomération sur le territoire de la Commune de
Laroquebrou,

Considérant la nécessité de mettre en place une limitation de vitesse à 70 km/h, pour sécuriser le
carrefour situé au niveau du lieu-dit « Pont d'Orgon »,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Entretien, de l'Exploitation et de la Réglementation du
Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en place d'une limitation de vitesse à 70 km/h :

- RD 2 – PR 23+380 au PR 23+790 – Sens 1
- RD 2 – PR 23+770 au PR 23+380 – Sens 2

Cette prescription modifie l'annexe 1 de l'arrêté n°16-1671 du 13 juillet 2016.
La nouvelle annexe approuvée par le présent arrêté est intégrée dans l'arrêté initial.

Article 2 : L'annexe 1 Intégrée à l'arrêté n°16-1671 du 13 juillet 2016 est abrogée et remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Les autres prescriptions de l'arrêté n°16-1671 du 13 juillet 2016 sont inchangées.

Article 3 :

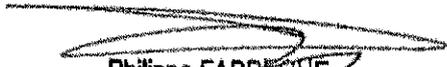
Les nouvelles prescriptions entreront en vigueur dès la pose du panneau par les agents du Département.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la Sous-Préfète de Saint Flour,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de Laroquebrou,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,
- Monsieur le Responsable de la Maîtrise d'œuvre – DGT – Agence d'Aurillac chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

AURILLAC, le 12 JUIN 2023

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur du Pôle Routes Départementales
et Infrastructures,


Philippe FABREGUE

Département du Cantal**Annexe n°1 à l'arrêté de circulation conjoint du 12 juin 2023****Portant limitation de vitesse sur la Route Départementale n° 2
hors agglomération.**

Situation et sens de circulation de la limitation	Limitations Km/h
PR sur la RD 2 Sens 1 : sens des P.R. croissants Sens 2 : sens des P.R. décroissants	
Limitation du PR 3+890 au PR 4+ 290 dans les deux sens de circulation	70
Limitation du PR 12+880 au PR 13+ 280 - sens 1	70
Limitation du PR 23+380 au PR 23+790 – sens 1 Limitation du PR 23+770 au PR 23+380 – sens 2	70

Version n° 2 de l'annexe n° 1 approuvée par l'arrêté n° 23-2182 en date du 12 juin 2023
et intégrée à l'arrêté général initial n° 16-1671 du 13 juillet 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur du Pôle Routes Départementales
et Infrastructures,


Philippe FABREGUE

